



fédération  
française  
de la montagne  
et de l'escalade

# Équipement en haute montagne

Texte voté en assemblée générale de la FFME, janvier 1992.

Les terrains naturels propices à la pratique de l'alpinisme et de l'escalade, et notamment la haute montagne, constituent un patrimoine national, et même international, sur lequel toute la communauté des alpinistes et des grimpeurs a son mot à dire et son intérêt à faire valoir.

C'est pourquoi la FFME - en tenant compte des avis étrangers, notamment de l'UIAA - doit définir une politique globale quand à son équipement, son non-équipement voire son éventuel déséquipement. Cette politique s'impose globalement aux Comités Départementaux qui ont mission d'en assurer l'application, en concertation avec diverses parties concernées.

Les voies de haute montagne - qu'elles soient ou non classiques ou dignes d'intérêt - ne doivent pas être équipées à demeure.

Le non-équipement de la haute-montagne est un principe général. Toutefois on pourra laisser en place la protection aux passages extrêmes par rapport au niveau moyen de la voie, ainsi qu'aux relais inconfortables et pour les rappels habituels, afin d'éviter les successions de pitonnages et de dépitonnages qui endommageraient gravement le rocher.